

Johnson, Johnston, Labbé (Arthabaska), Labbé (Mégantic), Lavallée, Lesage, Lizotte, Lorrain, Marcotte, Ouellet, Paquette, Plourde, Poirier, Poulin, Pouliot, Raymond, Riendeau, Rivard, Roche, Roy, Sauvé, Somerville, Talbot, Tellier, 49.

Contre: MM. Bédard, Bélanger, Cournoyer, Dupré, Earl, Goulet, Hamel, Kirkland, Lalonde, Lapalme, Marquis, Montpetit, Noël (Frontenac), Noël (Montréal-Jeanne-Mance), Pinard, Rochon, Ross, Savard, 18.

Ainsi, la motion est adoptée. Le bill est, en conséquence, lu une troisième fois.

Il est ordonné que le greffier porte ce bill au Conseil législatif et prie les honorables conseillers de l'adopter.

Code civil

M. Ross (Montréal-Verdun) propose, selon l'ordre du jour, que le bill 99 modifiant le Code civil soit maintenant lu une deuxième fois¹⁰.

Le Code civil du Québec maintient des notions du XVIII^e et du XIX^e siècles selon lesquelles les femmes mariées sont inaptes à donner un consentement valide dans les transactions ordinaires. Les légistes de cette période croyaient que l'infériorité de la femme par rapport à l'homme relevait de la loi naturelle, et des dispositions en ce sens ont été incluses au Code civil québécois en 1867.

Le projet de loi a pour but de modifier deux dispositions du Code civil qui sont humiliantes pour la femme mariée. C'est ainsi qu'en vertu de l'article 188, la femme mariée est sur le même pied que son mari et peut demander la séparation de corps pour cause d'adultère de son mari. Jusqu'ici elle ne pouvait présenter cette demande que si le mari gardait sa concubine dans la maison commune... Le présent bill fait disparaître les mots: "lorsqu'il tient sa concubine dans la maison commune".

L'article 986 plaçait les femmes mariées au nombre des personnes qui sont incapables de contracter, sur le même pied, entre autres, que les mineurs, les interdits, les aliénés, etc. Le présent bill enlève de la liste les femmes mariées. En vertu de l'article 3, du même bill, un nouvel article est ajouté au Code civil, l'article 986a, qui déclare que la capacité de contracter des femmes mariées, comme leur capacité de tester en justice, est déterminée par la loi.

Il dit réaliser que ces amendements ne constituent pas une solution complète au problème

des droits des femmes au Québec, mais ils sont au moins un pas dans la bonne direction. Il remercie le premier ministre de lui avoir permis de présenter ce bill, et le chef de l'opposition de sa collaboration.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) félicite le député de Verdun de son discours sur cette question. Il dit qu'il lui a fait plaisir d'inviter le député à présenter cette loi qui fait disparaître des "monstruosités" du Code civil, relativement au statut juridique de la femme mariée. On doit le féliciter (M. Ross) de ne pas avoir gaspillé le temps de la Chambre en critiques inutiles et en politiaillerie partisane, lors de sa participation au débat sur le discours du trône.

M. Lapalme (Montréal-Outremont) félicite le député de Montréal-Verdun pour sa ténacité dans ses propos sur les droits des femmes au cours des trois dernières années à l'Assemblée, pour finalement remporter une victoire partielle cette année. Je me demande quel sera son sujet de prédilection l'année prochaine. Il espère que d'autres amendements accordant aux femmes leur plein statut juridique seront apportés au cours des prochaines années.

Adopté. Le bill est lu une deuxième fois et renvoyé à un comité plénier de la Chambre.

M. Ross (Montréal-Verdun) propose que la Chambre se forme immédiatement en comité.

Adopté. M. l'Orateur quitte le fauteuil.

Le comité étudie le bill article par article et le président fait rapport que le comité a adopté le bill 99 sans l'amender.

M. Ross (Montréal-Verdun) propose que le bill soit maintenant lu une troisième fois.

Adopté.

Il est ordonné que le greffier porte ce bill au Conseil législatif et prie les honorables conseillers de l'adopter.

Loi des tribunaux judiciaires

L'ordre du jour appelle la prise en considération, en comité plénier, d'un projet de résolutions relatives au bill 17 modifiant la loi des tribunaux judiciaires.

L'honorable M. Duplessis (Trois-Rivières) informe l'Assemblée que l'honorable lieutenant-